### POUVOIR JUDICIAIRE

A/1047/2024 ATAS/281/2024

# **COUR DE JUSTICE**

### Chambre des assurances sociales

#### Arrêt du 26 avril 2024

Chambre 5	
En la cause	
<b>A</b>	demanderesse
contre	
GROUPE MUTUEL ASSURANCES GMA SA	défenderesse
Siégeant : Philippe KNUPFER, président.	

Vu la demande en paiement déposée par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), en date du 26 mars 2024, par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la demanderesse), à l'encontre de Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après : la défenderesse), assurance perte de gain maladie, réclamant à cette dernière le versement d'indemnités journalières perte de gain à hauteur de CHF 2'146.80, avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> octobre 2023, sous suite de frais ;

Vu l'écriture de la demanderesse du 24 avril 2024 informant la chambre de céans qu'un accord était intervenu avec la défenderesse, qu'elle retirait sa demande en paiement et concluait à ce que la cause soit rayée du rôle;

Vu l'art. 114 let. e du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), stipulant qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires en matière de demandes relatives à des assurances sociales complémentaires ;

Vu l'art. 107 al. 1 let. f CPC, permettant de répartir les dépens de manière équitable en fonction de circonstances particulières ;

Attendu que la défenderesse n'a pas eu besoin de répondre à la demande en paiement, en raison de l'accord intervenu ;

Qu'en dehors du dépôt de la demande et d'un courrier de la défenderesse demandant l'octroi d'un délai, il n'y a pas eu d'échange d'écritures entre les parties ;

Que la demanderesse, qui n'est pas représentée, retire sa demande ;

Que la défenderesse n'a pas eu recours à un mandataire professionnel.

#### PAR CES MOTIFS,

# LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

# Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

- 1. Prend acte du retrait de la demande.
- 2. Raye la cause du rôle.
- 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le